

Service installations classées

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes

Unité départementale de l'Isère

Arrêté préfectoral de mise en demeure

N°DDPP-DREAL UD38-2020-06-18

Société VICAT, site de Montalieu sur la commune de Bouvesse-Quirieu

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre 1er, titre VII (dispositions communes relatives aux contrôles et aux sanctions) et les articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1 et R.171-1 et le livre V, titre 1er (installations classées pour la protection de l'environnement) et les articles L.511-1 et L.514-5 ;

VU le code de justice administrative, notamment le livre IV (l'introduction de l'instance de premier ressort), titre II (les délais) et l'article R.421-1 ;

VU l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société VICAT au sein de son site de Montalieu, spécialisé dans la production de ciment, implanté sur la commune de Bouvesse-Quirieu, et notamment l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-09-17 du 07 septembre 2018 portant dérogation aux valeurs limites d'émission associées aux meilleures techniques disponibles en matière d'émission de soufre et modification des conditions d'exploiter relatives aux déchets concernant la société VICAT à Montalieu Vercieu ;

VU les dispositions de l'article 3 et de l'annexe 3 des prescriptions techniques annexées à l'arrêté préfectoral susvisé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 21 février 2020 réalisé à la suite d'une visite d'inspection effectuée le 13 février 2020 sur le site de Montalieu de la société VICAT sur la commune de Bouvesse-Quirieu ;

VU la lettre du 21 février 2020 par laquelle l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, a transmis, conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement, son rapport à la société VICAT et l'a informée de la proposition de mise en demeure concernant son site de Montalieu situé sur la commune de Bouvesse-Quirieu ;

VU la réponse de l'exploitant par courrier du 05 mars 2020 à l'inspection des installations classées ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite d'inspection du 13 février 2020, l'inspection des installations classées a constaté l'absence de remise de l'étude benzène prévue par l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-09-17 du 07 septembre 2018 susvisé;

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions prévues par l'arrêté préfectoral susvisé est susceptible d'entraîner des risques pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}- La société VICAT (siège social : TOUR MANHATTAN – 6 place de l'Iris – F-92095 PARIS La Défense Cedex) est mise en demeure de respecter les prescriptions suivantes applicables à son site de Montalieu sur la commune de Bouvesse-Quirieu dans les délais précisés à l'article 2 ci-après à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 – La société VICAT est mise en demeure de respecter :

- sous 3 mois le point 5.2 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-09-17 du 07 septembre 2018 susvisé qui stipule que les eaux de ruissellement du dépôt de charbon/coke doivent être collectées via un fossé périphérique dans un bassin de décantation qui doit être curé périodiquement ;

- sous 6 mois l'annexe 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-IC-2018-09-17 du 07 septembre 2018 susvisé qui impose la remise d'une étude visant à identifier l'origine des émissions de benzène et à rechercher les possibilités de réduction.

ARTICLE 3 – Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 5 – Conformément à l'article R.171.1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 6 – En application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

ARTICLE 7– Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète de La Tour du Pin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VICAT et dont copie sera adressée aux maires de Montalieu Vercieu et de Bouvesse-Quirieu.

Fait à Grenoble, le 23 juin 2020

Pour le Préfet, par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe PORTAL